



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date : 3 juin 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Kevin Parker

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 3 juin 2005

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DÉCISION RELATIVE AUX REQUÊTES DE L'ACCUSÉ DEMANDANT  
À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II DE DÉLIVRER  
DES ORDONNANCES DE PRODUCTION FORCÉES**

(Documents n° 77, 78 et 79)

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. Ulrich Mussemeyer  
M. Daniel Saxon

**L'Accusé :**

Vojislav Šešelj

**Le Conseil d'appoint :**

M. Tjarda Eduard van der Spoel

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II** (La « Chambre de première instance ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») ;

**SAISIE** de la requête de l'Accusé aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante sous peine de sanction (ordonnance de production forcée) en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (*Request of the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order Under Pain of Sanction (Subpoena) Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*)<sup>1</sup> (la « première requête »), de la requête de l'Accusé aux fins de délivrance d'une ordonnance de production forcée en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (*Motion by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Subpoena Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence*)<sup>2</sup> (la « deuxième requête »), et de la requête de l'Accusé aux fins de délivrance d'une ordonnance contraignante sous peine de sanction (ordonnance de production forcée) au Procureur en application de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve (*Request by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order Subject to Penalty (Subpoena) to the Prosecutor Pursuant to Rule 54 of the Rules of procedure and Evidence*)<sup>3</sup> (la « troisième requête »), requêtes déposées par l'Accusé le 22 mars 2005 et par lesquelles celui-ci demande à la Chambre de première instance de délivrer des ordonnances contraignantes en application des articles 54 et 54 bis du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») :

- 1) aux autorités américaines, britanniques, allemandes, italiennes, autrichiennes, hongroises, croates et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, afin qu'elles communiquent à la Chambre de première instance tous les documents et informations détenus par leurs services de renseignement respectifs et mentionnant l'Accusé ou le Parti radical serbe, en particulier les informations relatives au conflit en ex-Yougoslavie, y compris les déclarations, plans, programmes, comptes rendus et conversations interceptées, de la première occurrence jusqu'à ce jour (première requête),
- 2) au Pape Jean-Paul II, à tous les cardinaux, archevêques, évêques et dignitaires de l'Église catholique, afin qu'ils communiquent à la Chambre de première

---

<sup>1</sup> Document n° 77.

<sup>2</sup> Document n° 78.

<sup>3</sup> Document n° 79.

instance tous les documents et informations qu'ils détiennent sur le conflit en ex-Yougoslavie, notamment les déclarations, plans, programmes et comptes rendus sténographiques, depuis le début du pontificat de Jean-Paul II jusqu'à ce jour (deuxième requête),

- 3) au Bureau du Procureur (l'« Accusation »), afin qu'il communique à l'Accusé tous les documents relatifs à la formation des groupes paramilitaires de la « garde serbe » et des « Panthères » et à leur participation au conflit en ex-Yougoslavie (troisième requête),

VU la réponse de l'Accusation à la première requête (*Prosecution Response to 'Request of the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order Under Pain of Sanction (Subpoena) Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence'*) (la « première réponse »)<sup>4</sup>, la réponse de l'Accusation à la deuxième requête (*Prosecution Response to 'Motion by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Subpoena Pursuant to Rule 54 of the Rules of Procedure and Evidence'*) (la « deuxième réponse ») et la réponse de l'Accusation à la troisième requête (*Prosecution Response to 'Request by the Accused for Trial Chamber II to Issue a Binding Order Subject to Penalty (Subpoena) to the Prosecutor Pursuant to Rule 54 of the Rules of procedure and Evidence'*) (la « troisième réponse »), déposées le 11 avril 2005, dans lesquelles l'Accusation

- 1) soutient que les documents et informations demandés par l'Accusé dans la première requête ne sont pas décrits avec une précision suffisante<sup>5</sup>, que l'Accusé n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour obtenir les pièces en question<sup>6</sup>, que certaines affirmations de l'Accusé sont de nature abusive<sup>7</sup> et, par conséquent, demande à la Chambre de rejeter la première requête,
- 2) soutient que la Deuxième Requête est abusive, l'Accusé cherchant à obtenir des informations à des fins politiques et non aux fins de l'enquête et de la préparation ou de la conduite de son procès<sup>8</sup>, que les documents et informations

---

<sup>4</sup> La première réponse contient également des annexes confidentielles.

<sup>5</sup> Première réponse, par. 8 à 12.

<sup>6</sup> Première réponse, par. 13 à 20.

<sup>7</sup> Notamment l'affirmation selon laquelle la thèse de l'Accusation est fondée sur un rapport des services de renseignement, première requête, p. 6 ; première réponse, para. 23.

<sup>8</sup> Deuxième réponse, par. 4 à 6.

demandés par l'Accusé ne sont pas décrits avec une précision suffisante<sup>9</sup> et que l'Accusé n'a pas entrepris de démarches raisonnables pour les obtenir<sup>10</sup> et, par conséquent, demande à la Chambre de rejeter la deuxième requête,

- 3) soutient que la troisième requête est également abusive, l'Accusé cherchant à obtenir des informations à des fins politiques et non aux fins de l'enquête et de la préparation ou de la conduite de son procès<sup>11</sup>, que la troisième requête a été déposée à tort en application de l'article 54 *bis* du Règlement, étant donné que le destinataire de l'ordonnance demandée est l'Accusation et non un État ; cependant, s'étant acquittée de ses obligations de communication<sup>12</sup>, l'Accusation demande à la Chambre de rejeter la troisième requête,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 54 *bis* A) du Règlement, une partie sollicitant la délivrance à un État d'une ordonnance aux fins de production de documents ou d'informations en application de l'article 54, dépose une requête écrite devant le juge ou la Chambre de première instance compétents et : i) identifie autant que possible les documents ou les informations visés par la requête, ii) indique dans quelle mesure ils sont pertinents pour toute question soulevée devant le juge ou la Chambre de première instance et nécessaires au règlement équitable de celle-ci, et iii) expose les démarches qui ont été entreprises par le requérant en vue d'obtenir l'assistance de l'État,

**ATTENDU** que l'article 54 *bis* A) i) du Règlement a été interprété par la Chambre d'appel comme imposant au requérant d'« identifier des documents précis et non pas seulement indiquer de larges catégories »<sup>13</sup> ; que les documents doivent être identifiés autant que possible et doivent de plus être limités en nombre<sup>14</sup> ; et que la Chambre de première instance peut néanmoins, dans le souci de garantir l'équité du procès, permettre l'omission de ces détails si

<sup>9</sup> Deuxième réponse, par. 12 à 15.

<sup>10</sup> Deuxième réponse, par. 17 et 18.

<sup>11</sup> Troisième réponse, par. 4 à 7.

<sup>12</sup> Troisième réponse, par. 12 et 13.

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108*bis*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997 (l'« Arrêt *Blaškić* relatif à la requête aux fins d'examen »), par. 32 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-AR108*bis*, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen d'une ordonnance de production forcée, 9 septembre 1999 (l'« Arrêt *Kordić* »), par. 34 à 44.

<sup>14</sup> Arrêt *Kordić*, par. 41.

elle est convaincue que la partie requérant l'ordonnance, agissant de bonne foi, n'a aucun moyen de fournir les détails en question<sup>15</sup>,

**ATTENDU**, en outre, que l'article 54 *bis* A) i) du Règlement a également été interprété par la Chambre d'appel comme imposant au requérant d'énoncer succinctement les raisons pour lesquelles ces documents sont considérés comme pertinents pour le procès ; que si cette partie est d'avis que le fait d'exposer les raisons de la requête peut compromettre sa stratégie d'accusation ou de défense, elle devrait le déclarer et signaler au moins les motifs généraux sur lesquels repose sa requête ; enfin, qu'une telle requête ne doit pas être d'une exécution excessivement laborieuse<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que, dans ses première et deuxième requêtes, l'Accusé demande l'accès à des catégories entières de documents en se livrant à une pêche aux informations débridée caractéristique, sans se soucier d'identifier autant que possible les documents recherchés et sans fournir la moindre preuve des démarches éventuelles entreprises pour solliciter l'assistance des États mentionnés dans ces deux requêtes,

**ATTENDU** que, dès lors, les première et deuxième requêtes ne satisfont pas aux conditions posées à l'article 54 *bis* A) du Règlement et que, dès lors, il ne peut être fait droit aux requêtes présentées en application de l'article 54 du Règlement,

**ATTENDU** que la troisième requête, dans la mesure où elle peut avoir trait à des pièces pertinentes pour la défense de l'Accusé en réponse aux accusations portées contre lui – thèse que rien ne vient appuyer dans la requête –, semble s'inscrire dans le cadre des obligations de communication ordinaires incombant à l'Accusation en application du Règlement, et qu'il serait prématuré d'examiner cette question plus avant, tant que l'Accusation ne s'en est pas acquittée,

**ATTENDU** que l'Accusé ne fournit aucun élément permettant de déterminer si les pièces sont pertinentes ou non et qu'il ne présente aucun argument justifiant la délivrance d'une ordonnance en dehors du cadre de la communication ordinaire prévue par le Règlement,

**ATTENDU** que, dès lors, la Chambre de première instance ne saurait faire droit à la troisième requête en l'état,

---

<sup>15</sup> Arrêt *Blaškić* relatif à la requête aux fins d'examen, par. 134.

<sup>16</sup> Arrêt *Kordić*, par. 41 et note de bas de page 15.

**EN APPLICATION** des articles 54 et 54 *bis* du Règlement,

**REJETTE** les première, deuxième et troisième requêtes.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 juin 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

\_\_\_\_\_  
*/signé/*  
Carmel Agius

**[Sceau du Tribunal]**